



RÈGLEMENT DU GRAND CONCOURS EN BRIQUES LEGO® DE LA BAIE À L'OCEAN

Territoire d'expression artistique, le Département de la Somme invite le public à franchir les portes de ses équipements culturels et patrimoniaux à travers une riche programmation d'expositions temporaires, située à la croisée de l'Art, de l'histoire et des patrimoines.

L'occasion de découvrir des artistes samariens, des œuvres issues des musées du département, de collections publiques françaises mais aussi de particuliers pour un voyage esthétique qui emmène à travers les siècles, les courants artistiques, les techniques, les formes et les couleurs !

Dans le cadre de la saison culturelle départementale, le Centre culturel départemental de l'Abbaye de Saint-Riquier proposera une exposition temporaire « De la Baie à l'océan - L'odyssée du Nautilus en briques Lego® », du 8 novembre 2025 au 17 mai 2026.

Présentation de l'exposition

L'histoire débute dans la Baie de Somme et se poursuit dans tous les océans de la planète qui suscitent mystères et légendes, fruits de l'imagination de l'Homme, mais aussi de l'observation de phénomènes réels. Invités à bord du Nautilus, vous allez découvrir le monde aquatique, sa faune et ses fonds marins, entre créatures mythiques, espèces disparues et celles en voie d'extinction demain. L'exposition réalisée en briques de construction du type Lego® et Cobi® propose aux enfants, comme aux adultes, une plongée originale dans un univers aussi riche que méconnu inspiré du célèbre roman « Vingt mille lieues sous les mers » du samarien Jules Verne. Une exposition immersive, ludique et éducative pour toute la famille mettant en valeur les « Océans » qui couvrent plus de 70% de la surface de la terre ! Préparez-vous à vivre l'incroyable Odyssée du Nautilus...une exposition unique et inédite en France, proposée dans la Somme !

Rendant hommage au romancier samarien Jules Verne, à son œuvre « Vingt mille lieues sous les mers » et au monde marin que le lecteur prend plaisir à y découvrir, le Département de la Somme invite tous les collèges de la Somme à participer à un grand concours de création et à réaliser une construction en briques Lego® de manière collégiale sur le thème du milieu marin en :

- représentant par une construction en briques Lego® le milieu marin,
- valorisant le talent des jeunes Samariens,
- fédérant les collégiens sur un projet commun : celui d'une construction commune en briques de Lego®.

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

L'organisateur est le Conseil départemental de la Somme, dont le siège est situé au 53, rue de la République – BP 32615 – 80 086 Amiens cedex 1.

ARTICLE 2 : OBJET ET DATES DU CONCOURS

Le « Grand Concours en briques LEGO®, de la Baie à l'océan » a pour objectif de représenter le milieu marin sous forme de constructions en briques Lego®. Chaque collège inscrit se verra remettre une boîte de 790 pièces pour l'aider dans sa réalisation artistique.

Les thématiques proposées sont les suivantes :

- la faune et la flore des profondeurs : poissons, coraux, algues, créatures marines, etc.
- les animaux marins extraordinaires : poulpe géant, monstres marins, créatures imaginaires, etc.
- les scènes de découverte sous-marine : plongée, exploration, etc.
- une scène inspirée de l'œuvre de Jules Verne « Vingt mille lieues sous les mers »

La construction réalisée pourra permettre, si les participants le souhaitent, de faire passer un message engagé en lien avec la préservation des océans.

Ce concours sera lancé le 8 décembre 2025 à 00h00 et prendra fin le 10 avril 2026 à 23h59.

Les modalités et le présent règlement figurent sur le site internet départemental : www.somme.fr

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le jeu s'adresse à tous les collèges du Département de la Somme. Chaque établissement peut s'inscrire au concours et participer de manière collégiale. Pour valider sa participation, le collège devra remplir le document d'inscription fourni en annexe 1.

Chaque établissement inscrit réalisera alors une production collective élaborée par les collégiens du même établissement durant des ateliers, des clubs ou encore lors d'un projet pédagogique. Les élèves sélectionnés pour le concours seront laissés à l'appréciation du chef d'établissement. A cet égard, dans le cadre des opérations de communication du Département afférentes au concours qui impliqueraient une captation d'images, le chef d'établissement fera son affaire de la cession du droit à l'image des élèves concernés.

Le Département remettra à chaque établissement participant une boîte de 790 pièces pour la réalisation de son œuvre. Chaque établissement pourra utiliser tout ou partie de la boîte.

La production finalisée devra être déposée pour le 10 avril 2026 sur deux sites au choix :

- Centre culturel départemental de l'Abbaye de Saint-Riquier, place de l'Eglise, 80 135 SAINT-RIQUIER
- ou
- Direction de la culture et des patrimoines, 3 Boulevard Guyencourt, 80 000 AMIENS

En complément de l'œuvre artistique, il est demandé de fournir les éléments suivants :

- un titre de l'œuvre réalisée,
- un descriptif de 1500 signes maximum expliquant l'œuvre,
- le nom du collège, les coordonnées* du référent (mail et téléphone) ainsi que le nom des élèves* et leurs niveaux ayant participé à la construction de l'œuvre

Ces éléments seront joints obligatoirement sur papier libre lors du dépôt de l'œuvre artistique.

Un établissement scolaire ne pourra participer qu'**une seule fois** au concours. Chaque participant s'engage à ne diffuser sous aucune forme que ce soit (numérique, papier, etc.) sa production le temps de la durée du concours au risque d'en être exclu(e).

Tout dossier incomplet, présentant une anomalie ou transmis au-delà du 10 avril 2026 ne sera pas pris en considération.

*Les coordonnées transmises serviront à un usage interne aux organisateurs du concours et ne seront pas transmises à des tiers.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions en briques du présent concours sont susceptibles de faire l'objet de publications sur les outils papier et numériques du Département et d'une/de restitution(s) publique(s) sur le territoire départemental.

Le Département se réserve le droit d'exposer les œuvres au public à l'occasion de sa saison culturelle.

ARTICLE 5 : DROITS PATRIMONIAUX ET DROIT DES TIERS

5.1 Cession des droits patrimoniaux

Les établissements scolaires céderont à titre non exclusif au Département de la Somme les droits patrimoniaux y afférents, tels que définis ci-après. L'absence ou le refus de signature du volet relatif à la cession des droits au moment de l'inscription entraînera le rejet du dossier d'inscription.

En contrepartie, le Département de la Somme mentionnera, dans les documents qu'il produit ou coproduit à partir des œuvres, le nom de l'établissement participant et le titre de la construction en briques.

Cette cession des droits s'effectue à titre gratuit. En aucun cas elle ne pourra donner lieu à rémunération pour l'auteur/l'autrice de l'œuvre artistique.

5.2 Destinations des droits cédés

L'exploitation des droits patrimoniaux cédés ne pourra s'effectuer que dans un cadre non commercial. Elle s'inscrira dans l'objectif de promotion de l'année thématique du Département et de sa politique culturelle et patrimoniale menée à destination des jeunes.

5.3 Étendue des droits cédés

Concernant la construction déposée lors de l'inscription, le participant cède au Département de la Somme les droits patrimoniaux suivants :

5.3.1 Droit de reproduction :

- le droit de fixer et reproduire en tout ou partie les œuvres, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, cd-rom, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur et ce, sans limitation de nombre. Dans ce cadre, le Département de la Somme est notamment autorisé à publier les œuvres sélectionnées dans le magazine départemental « Vivre en Somme », sur ses réseaux sociaux et à les diffuser sur le site Internet <http://www.somme.fr>.
- le droit de reproduction par reprographie, tel que visé à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, sans limitation de nombre.

5.3.2 Droit de représentation :

- le droit de diffuser ou de faire diffuser tout ou partie des œuvres de construction, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous supports mentionnés au présent article, en tous formats, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, à quelque titre que ce soit. Dans ce cadre, les œuvres sélectionnées pourront faire notamment l'objet d'expositions à travers l'ensemble du territoire départemental.

5.3.3 Droit d'adaptation :

- le droit d'adaptation, c'est-à-dire le droit de modifier les œuvres, en tout ou partie, incluant la traduction en toute langue ou en tout langage, le droit de les corriger ou faire corriger, faire évoluer, de les assembler, arranger, numériser, porter sur tout support, les transcrire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir.

5.3.4 Droit de rétrocession à un tiers :

- le droit de rétrocéder à des tiers pour une exploitation non commerciale, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire et sans pouvoir excéder la date d'expiration de la durée légale définie ci-après.

La présente cession de droits est valable pour le monde entier.

5.4 Garantie de jouissance paisible

À travers la cession de droits, le participant garantira le Département de la Somme contre toute action, réclamation, revendication ou opposition que pourraient former, à l'occasion des droits qui lui sont ainsi consentis, les auteurs ou leurs ayants droit, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la fabrication des œuvres concernées ou invoquant un droit de propriété intellectuelle sur eux.

À l'issue du concours et du jury, les œuvres de construction seront conservées par le Département.

5.5 Durée de la cession

Les droits sont cédés pour une durée de 5 ans à compter de la date de clôture du concours.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES PRIX

Deux prix seront décernés lors de ce concours :

- **Le prix du jury** qui se réunira au Centre culturel départemental de Saint-Riquier et qui saluera l'originalité, la créativité et le respect de la thématique du concours imposée, à savoir, le thème de l'océan.

Le jury sera présidé par la Vice-présidente de la culture, du patrimoine et des sports du Conseil départemental de la Somme.

Sur proposition de la Présidente du Conseil départemental de la Somme, le jury sera composé de la manière suivante :

- la Vice-présidente en charge de la culture, du patrimoine et des sports du Conseil départemental de la Somme ou sa/son représentant(e);
- la Vice-présidente en charge des collèges et de la réussite éducative du Conseil départemental de la Somme ou sa/son représentant(e) ;
- le Vice-président en charge de la jeunesse, de l'égalité, et de la citoyenneté ou sa/son représentant(e) ;
- le Directeur général adjoint au développement de la personne et des territoires du Conseil départemental de la Somme ou sa/son représentant(e) ;
- le Directeur de la culture et des patrimoines du Conseil départemental de la Somme ou sa/son représentant(e) ;
- la Directrice de la communication ou sa/son représentant(e) ;
- trois agents départementaux.

- **Le prix du public** qui récompensera par un vote en ligne la production artistique la plus impressionnante et la plus en adéquation avec le thème de l'exposition.

Le Département se réserve le droit d'attribuer un troisième prix (prix spécial du jury) permettant de valoriser l'originalité, la qualité esthétique et le message véhiculé par l'œuvre de construction.

Les choix du jury et du public permettront de désigner les gagnants et ex-aequo si besoin est. Les prix seront décernés et remis au cours du deuxième semestre de l'année 2026. Chaque établissement participant sera informé par courriel après la remise des prix.

Les lauréats se verront remettre un lot de livres et jeux de sociétés.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Les participants s'engagent à se conformer au présent règlement, à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation à son sujet. Son non-respect ainsi que toute tricherie entraîneront l'annulation de la candidature et la remise éventuelle de prix.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET RÉSERVES

Si les circonstances l'exigent, notamment en cas de force majeure, le Département de la Somme se réserve le droit d'écourter, proroger, modifier ou annuler ce concours de constructions. Les participants ne pourront engager la responsabilité du Département de la Somme et lui demander une quelconque réparation du fait des modifications ou annulations ainsi survenues. Le Département de la Somme ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le concours devait être partiellement ou totalement reporté, modifié ou annulé.

ARTICLE 9 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données personnelles recueillies par le Département de la Somme, responsable du traitement, aux fins de l'organisation du concours, sont conservées durant un délai de 6 mois à compter de la remise des prix.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, chaque participant peut accéder à ses données ou les rectifier en contactant le délégué à la protection des données du Département de la Somme :

- par voie électronique : dpo@somme.fr
- ou
- par voie postale à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données personnelles du Département de la Somme
DSIN
43 rue de la République
BP32615
80026 AMIENS cédex

ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

La participation au jeu concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, adopté par délibération de l'Assemblée départementale, en date du 1^{er} décembre 2025.

Ce règlement pourra être remis gratuitement à toute personne qui en fera la demande auprès de l'organisateur en précisant la dénomination dudit concours.